

projet de convention, en deuxième lecture, lors de la réunion intersessions du printemps 1986, ainsi qu'à communiquer les résultats obtenus lors de cette réunion à l'Assemblée générale pour qu'elle les examine au cours de sa quarante et unième session;

4. *Invite également* le Secrétaire général à communiquer les documents susmentionnés, pour information, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations internationales intéressées, afin qu'ils puissent continuer à collaborer avec le Groupe de travail;

5. *Décide* que le Groupe de travail se réunira au cours de la quarante et unième session de l'Assemblée générale, de préférence au début de la session, en vue de poursuivre la deuxième lecture du projet de convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles.

116<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1985

#### 40/131. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones

*L'Assemblée générale.*

*Prenant acte* de la résolution 1982/34 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, par laquelle le Conseil a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones,

*Prenant acte* de la résolution 1984/32 de la Commission des droits de l'homme, en date du 12 mars 1984<sup>29</sup>,

*Convaincue* que la création d'un fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones constituerait un progrès important pour la promotion et la protection des droits de l'homme des populations autochtones à l'avenir,

*Décide* de créer un Fonds de contributions volontaires, conformément aux critères suivants :

a) Le Fonds s'appellera Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones;

b) Le Fonds aura pour objet d'aider des représentants de communautés autochtones et d'organisations de populations autochtones à participer aux débats du Groupe de travail sur les populations autochtones en leur apportant une assistance financière, provenant de contributions volontaires de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques;

c) La seule activité qui bénéficiera de l'appui financier du Fonds est celle qui est décrite à l'alinéa b ci-dessus;

d) Les seuls bénéficiaires de l'assistance du Fonds seront des représentants de communautés autochtones et d'organisations de populations autochtones :

- i) Qui sont considérés comme tels par le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones visé à l'alinéa e ci-dessous;
- ii) Qui ne pourraient pas, de l'avis du Conseil, assister aux sessions du Groupe de travail sans l'aide du Fonds;
- iii) Qui seraient en mesure de contribuer à faire mieux connaître au Groupe de travail les problèmes touchant les populations autochtones et qui permettraient d'assurer une large représentation géographique;

<sup>169</sup> E/CN.4/Sub.2/1983/20.

e) Le Fonds sera géré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux autres dispositions pertinentes énoncées dans l'annexe à la note du Secrétaire général<sup>169</sup>, avec le concours d'un Conseil d'administration composé de cinq membres ayant l'expérience voulue des questions touchant les populations autochtones, qui y siègeront à titre individuel; les membres du Conseil d'administration seront nommés par le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président actuel de la Sous-Commission, pour un mandat de trois ans renouvelable; un membre du Conseil, au moins, représentera une organisation de populations autochtones généralement reconnue.

116<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1985

#### 40/132. Assistance aux réfugiés en Somalie

*L'Assemblée générale.*

*Rappelant* ses résolutions 35/180 du 15 décembre 1980, 36/153 du 16 décembre 1981, 37/174 du 17 décembre 1982, 38/88 du 16 décembre 1983 et 39/104 du 14 décembre 1984, relatives à la question de l'assistance aux réfugiés en Somalie,

*Ayant examiné* le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés relatif à l'assistance aux réfugiés en Somalie<sup>170</sup>, en particulier la section IV de ce rapport,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'assistance aux réfugiés en Afrique<sup>124</sup>,

*Profondément préoccupée* de ce que le problème des réfugiés en Somalie n'a pas encore été résolu,

*Consciente* du fardeau supplémentaire qu'impose le nouvel afflux de réfugiés et de la nécessité pressante qui en découle de fournir une assistance internationale accrue,

*Consciente* des lacunes graves et persistantes dans la fourniture de l'aide alimentaire, qui se sont traduites par des restrictions dangereuses des rations, par des épidémies liées à la malnutrition, par d'autres pénuries et par une extrême détresse dans les camps de réfugiés en Somalie,

*Constatant*, à la lecture des recommandations formulées dans le rapport du Haut Commissaire, qu'il demeure urgent d'accroître l'assistance dans le domaine de l'alimentation, de l'eau et des médicaments, du transport et de la logistique, du logement, des articles ménagers et de la construction, ainsi que de renforcer les services de santé et d'enseignement et de prévoir davantage de projets d'auto-assistance, d'exploitation agricole à petite échelle et d'installation, nécessaires pour encourager les réfugiés à devenir autonomes,

*Consciente* du fardeau économique et social persistant qu'imposent au Gouvernement et au peuple somalis la présence continue de réfugiés et l'afflux de nouveaux réfugiés, et de leurs conséquences pour le développement national et l'infrastructure du pays,

1. *Prend acte* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

2. *Sait gré* au Secrétaire général et au Haut Commissaire des efforts soutenus qu'ils déploient en vue de mobiliser une assistance internationale en faveur des réfugiés en Somalie;

3. *Prend acte avec satisfaction* de l'assistance fournie aux réfugiés en Somalie par divers Etats Membres, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies

<sup>170</sup> A. 40/586.

pour l'enfance et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées<sup>171</sup>;

4. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux organisations internationales et aux institutions bénévoles pour qu'ils accordent le maximum d'assistance matérielle, financière et technique au Gouvernement somali en temps voulu pour l'aider à fournir toute l'assistance nécessaire aux réfugiés;

5. *Lance un appel* aux donateurs pour qu'ils examinent d'urgence et favorablement les projets de développement intéressant les réfugiés présentés par le Gouvernement somali à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique<sup>172</sup>, qui s'est tenue à Genève du 9 au 11 juillet 1984, et pour qu'ils s'acquittent des engagements qu'ils ont pris à l'occasion de cette conférence ou depuis lors;

6. *Prie* le Haut Commissaire, agissant en consultation avec le Secrétaire général, d'informer le Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1986, de l'évolution de la situation des réfugiés en Somalie;

7. *Prie également* le Haut Commissaire, agissant en consultation avec le Secrétaire général, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

116<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1985

#### 40/133. Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 35/91 du 5 décembre 1980, 36/161 du 16 décembre 1981, 37/175 du 17 décembre 1982, 38/91 du 16 décembre 1983 et 39/105 du 14 décembre 1984, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 1980/54 du 24 juillet 1980 et 1982/2 du 27 avril 1982,

*Rappelant également* le rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1980/8 du Conseil économique et social, en date du 28 avril 1980<sup>173</sup>,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie<sup>174</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés<sup>128</sup>,

*Consciente* de l'accroissement du nombre de rapatriés volontaires et de réfugiés en Ethiopie,

*Profondément préoccupée* par la situation pénible des personnes déplacées et des rapatriés volontaires dans ce pays, qui a été aggravée par les effets dévastateurs de la sécheresse prolongée,

*Consciente* de la lourde charge que représente pour le Gouvernement éthiopien l'aide qu'il apporte aux personnes déplacées et aux victimes de catastrophes naturelles, ainsi qu'aux rapatriés et aux réfugiés,

1. *Se félicite* des efforts que les différents organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ont jusqu'à présent entrepris en vue de mobiliser une assistance humanitaire pour soutenir les efforts du Gouvernement éthiopien;

2. *Lance un appel* aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions bénévoles pour qu'ils fournissent le maximum d'assistance matérielle, financière et technique au Gouvernement éthiopien

en vue de soutenir ses efforts de secours et de relèvement en faveur des personnes déplacées, des rapatriés volontaires et des réfugiés en Ethiopie;

3. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'intensifier ses efforts en vue de mobiliser une assistance humanitaire pour les activités de secours, de relèvement et de réinstallation en faveur des rapatriés volontaires, des réfugiés et des personnes déplacées en Ethiopie;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1986, de l'application de la présente résolution et de faire rapport à l'Assemblée générale à ce sujet lors de sa quarante et unième session.

116<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1985

#### 40/134. Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 35/182 du 15 décembre 1980, 36/156 du 16 décembre 1981, 37/176 du 17 décembre 1982, 38/89 du 16 décembre 1983 et 39/107 du 14 décembre 1984, relatives à l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti,

*Ayant entendu* la déclaration faite le 11 novembre 1985 par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>130</sup>,

*Ayant examiné avec satisfaction* les rapports du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti<sup>175</sup>,

*Appréciant* les efforts résolus et continus que déploie le Gouvernement djiboutien pour faire face aux besoins pressants des réfugiés malgré la modicité de ses ressources économiques et ses moyens limités,

*Consciente* de la charge sociale et économique qui pèse sur le Gouvernement et le peuple djiboutiens du fait de la présence des réfugiés et de ses conséquences sur le développement et l'infrastructure du pays,

*Profondément préoccupée* par la situation pénible dans laquelle continuent de se trouver les réfugiés et les personnes déplacées dans le pays, qui a été aggravée par les effets dévastateurs de la sécheresse prolongée,

*Notant avec satisfaction* les démarches entreprises par le Gouvernement djiboutien, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire, pour la mise en œuvre de solutions adéquates, appropriées et durables en faveur des réfugiés à Djibouti,

*Notant également avec satisfaction* la préoccupation et les efforts constants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Organisation mondiale de la santé, du Programme alimentaire mondial, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que des institutions bénévoles qui ont travaillé en étroite collaboration avec le Gouvernement djiboutien à l'exécution du programme de secours et de relèvement en faveur des réfugiés à Djibouti,

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti et apprécie les efforts qu'il déploie afin de suivre en permanence leur situation;

<sup>171</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 12 (A/40/12), chap. II, sect. C, et A/40/586, sect. III.

<sup>172</sup> Voir A/CONF.125/1, par. 33.

<sup>173</sup> A/35/360 et Corr.1 à 3.

<sup>174</sup> A/40/587.

<sup>175</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 12 (A/40/12), et A/40/588.